

**Comité d'experts spécialisé
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion
du jeudi 6 juillet 2023**

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

▪ Membres du comité d'experts spécialisé

- M. Bardin,
- E. Barriuso,
- P. Berny,
- J-P. Cugier,
- M. Gallien,
- C. Gauvrit,
- S. Grimbuhler,
- G. Hernandez-Raquet,
- F. Laurent,
- L. Mamy (matin),
- J-U. Mullot
- P. Saindrenan,
- J. Stadler.

▪ Invité

C. Emond (Président du GT SDHI)

▪ Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- M-F. Corio-Costet ;
- L. Mamy (après-midi)

Présidence

J-U. Mullot assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- 3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Praon volucre*
- 3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Chrysoperla carnea*
- 3.3. Saisine 2019-SA-0135 : Avis de l'Anses relatif à l'évaluation de l'exposition des consommateurs français aux SDHI
- 3.4. Saisine 2019-SA-0202 : Autosaisine relative à l'actualisation de l'avis de 2019 concernant les SDHI

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI et de l'ensemble des points à l'ordre du jour a mis en évidence un lien d'intérêt majeur pour J-U. Mullot avec la saisine 2019-SA-0202 relative à l'actualisation de l'avis de 2019 concernant les SDHI en raison de sa participation au GT SDHI. J-U. Mullot est sorti de la salle et n'a pas participé à la discussion lors de l'examen de saisine (point 3.4 de l'ODJ). La présidence a été assurée par le vice-président C. Gauvrit lors de l'examen du point 3.4.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Praon volucre*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 13 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Praon volucre</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO22-011
Pétitionnaire	AGROBIO S.L

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Praon volucre* (Haliday, 1833) dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant principalement les pucerons *Aulacorthum solani* (Kaltenbach, 1843) et *Macrosiphum euphorbiae* (Thomas, 1878) en cultures horticoles sous serre (dont tunnels) et de plein champ.

DISCUSSIONS :

Un expert s'interroge sur la disponibilité des données efficacité pour l'ensemble du produit mélangé aux autres parasitoïdes ainsi que son intérêt. Un agent de l'Anses répond que seules des

données d'efficacité de l'espèce *Praon volucre* testée seule sont disponibles dans la bibliographie. Un agent de l'Anses précise que l'intérêt du mélange est de pouvoir cibler des utilisateurs ne possédant pas des compétences en reconnaissance des pucerons en visant plusieurs espèces de pucerons à la fois et en ayant des émergences qui s'étalent dans le temps.

Un expert demande s'il est habituel d'utiliser des produits contenant un mélange de macro-organismes. Un agent de l'Anses explique que cela est spécifique à ce type de parasitoïdes de puceron et rappelle que les autres parasitoïdes présents dans ce mix ont déjà fait l'objet d'une évaluation préalable.

Un expert s'interroge sur le nombre de supports (tubes) déployés en pratique dans les cultures et signale la difficulté de mise en œuvre de ce type de traitement. Un agent de l'Anses répond que le produit est vendu avec un mode d'emploi qui recommande une dose d'application précise de 0,5 à 1 individu par m². Chaque tube présentant 240 individus, la dose est donc de 1 tube pour 240 à 480 m². Il est préconisé d'ouvrir simplement les tubes et de les placer à l'horizontale dans une zone de la culture plutôt ombragée.

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Praon volucre* de la société AGROBIO S.L sur le territoire de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Chrysoperla carnea*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 13 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Chrysoperla carnea</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO22-017
Pétitionnaire	SARL CREA

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Chrysoperla carnea* (Stephens, 1836) dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant principalement les pucerons, en cultures légumières fruitières et ornementales sous serre et en plein champ.

DISCUSSIONS :

Un expert s'interroge sur la polyphagie de l'espèce et la spécificité de proie. Un agent de l'Anses explique qu'en effet l'espèce présente une certaine polyphagie mais que toutefois les cibles principales restent les pucerons.

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Chrysoperla carnea* de la société CREA SARL sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse sous réserve de fournitures des compléments d'informations sur le contrôle qualité.

3.3. Saisine 2019-SA-0135 : Avis de l'Anses relatif à l'évaluation de l'exposition des consommateurs français aux SDHI

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Un expert demande si la DEPR a l'intention de faire une publication à partir de ce travail. Un agent de l'Anses répond que cela est en discussion. Un agent de l'Anses note que transformer l'avis en publication scientifique présente un intérêt important mais constitue un gros travail.

Un expert remarque que cette méthodologie repose sur le principe de l'additivité. Il se demande si l'analyse des incertitudes ne devrait pas prendre en compte le fait qu'une synergie est possible. Un agent de l'Anses répond que l'EFSA a considéré qu'à ces niveaux d'exposition on doit prendre en compte l'additivité plutôt que la synergie.

Un expert demande s'il existe un scénario où l'on considère que la quantité appliquée reste en totalité sur la denrée. Un agent de l'Anses répond que les quantités prises en compte sont celles mesurées dans les PS/PC (plans de surveillance et de contrôle dans les denrées). Un agent de l'Anses note que le scénario utilisant les niveaux mesurés dans les essais résidus avait été envisagé initialement par l'EFSA mais qu'il n'a pas été retenu car il aurait mené à un pire cas non réaliste et aurait alarmé inutilement. Un agent de l'Anses ajoute que l'ensemble des essais résidus montre que, même si on applique la dose maximale sur une culture, ce qu'on retrouve sur les parties consommables est très inférieur à cette dose théorique. De plus, il est à noter que la LMR est déjà basée sur une approche maximaliste et on constate que dans la réalité, les niveaux de résidus sont bien inférieurs aux LMR. Le seul cas où la dose totale appliquée est prise en compte pour la fixation des LMR est le traitement post-récolte.

Un expert demande si les substances retrouvées ont des métabolites. Un agent de l'Anses répond que dans les PS/PC, on mesure les métabolites dès lors qu'ils sont inclus dans la définition du résidu pour la surveillance et le contrôle. Cette évaluation a également pris en compte les EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) mais leur contribution est mineure.

Un expert demande pourquoi il n'y a pas de recommandations sur les substances actives pour lesquelles il y a peu de données. Un agent de l'Anses répond que ces substances sont soit des substances récentes pour lesquelles on anticipe déjà une augmentation de la fréquence d'analyse, soit des substances qui ne sont plus approuvées et pour lesquelles il n'est donc pas nécessaire de faire des recommandations dans ce sens. Cela est discuté dans l'analyse d'incertitude.

Il ajoute que les phénomènes de synergie sont très rares en toxicologie, surtout aux faibles concentrations. Il conclut donc, que, dans le cas présent, considérer l'additivité est tout à fait valable.

Le CES adopte l'avis à l'unanimité.

3.4. Saisine 2019-SA-0202 : Autosaisine relative à l'actualisation de l'avis de 2019 concernant les SDHI

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Un expert remarque que, dans le paragraphe sur la biochimie, il y a une phrase qui met sur le même plan, le site de fixation sur l'enzyme et le caractère réversible de l'inhibition. Cette phrase sera reformulée pour être plus claire.

Concernant le paragraphe sur l'avis du CES Phyto, la phrase concernant le raisonnement par analogie est reformulée pour mieux exprimer les raisons des abstentions sur le chapitre « Dysfonctionnement de la SDH, pathologies et organes cibles ».

Le CES adopte à l'unanimité le paragraphe « 3.2.1. Avis du CES Phyto ».

M. Jean-Ulrich MULLOT
Président du CES PHYTO BC 2019-2023